

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement du Territoire
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 13 mars 2011

Unité territoriale de la Charente

Société DESTAMPES EMBALLAGES
BP 27
16 150 ETAGNAC

Objet : Demande de régularisation pour l'exploitation
d'un atelier de travail du bois et fabrication de palette
de manutention

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission reçue le 13 décembre 2010, Monsieur le Sous Préfet de Confolens nous a adressé les résultats des enquêtes publique et administrative relatifs à la demande de régularisation déposée par la société SA DESTAMPES EMBALLAGES pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois et de fabrication de palettes de manutention implantée la commune d'ETAGNAC(16).

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 25 octobre 2008 en préfecture. L'exploitant a fourni, le 12 juillet 2010, un dossier complété suivant les remarques du service de l'inspection des installations classées du 12 mars 2009. Le contenu du dossier a été jugé satisfaisant le 20 juillet 2010 pour une mise à l'enquête.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes est établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – Présentation de la société

1) Le demandeur

La société SA DESTAMPES EMBALLAGES située au lieu dit « Sous les Gardes » au bord de la RN 141 à Etagnac a été créée en 1952. Son activité est centrée sur le sciage, séchage et la fabrication de palettes.

Le site emploie aujourd'hui 75 salariés pour un chiffre d'affaires d'environ 18 M€.

Les principales activités sont le débitage de grumes de bois et la fabrication palettes (8000 unités par jour).

Les opérations qu'elle conduit, concernent :

- la réception des grumes
- l'écorçage des grumes,
- le délignage
- le tronçonnage,
- l'assemblage et le cloutage des palettes,
- le stockage ,
- la livraison.

La capacité de stockage est de 8000 m3. Sont stockés à l'extérieur :

- Le bois à l'état de grumes (environ 4 000 m3)
- Le bois débité (2 000 m3)
- Les produits finis (3 000 m3)

2) Site d'implantation

La superficie totale de l'exploitation est voisine de 84 058 m² dont 19 128 m² de bâtiments, 8 448 m² de séchoirs, 17 248 m² de stockage de billons et de planches et 30 830 m² en terrain nu.

La société est implantée dans la zone Ux, 1Aub et N au Plan Local d'Urbanisme.

En dehors de la parcelle D 1238 actuellement sans construction qui reste une zone de servitude AC1 du Château de Rochebrune (à 600 mètres), DESTAMPES EMBALLAGES est situé à l'extérieur de périmètre de protection de monument historique.

Le site est bordé :

- à l'Ouest par la RN 141 avec de l'autre côté de la route nationale des habitations ;
- à l'Est par une habitation particulière sur un terrain appartenant la société et loué à un employé chargé d'effectuer des rondes de nuits lors des arrêts de l'usine et d'autres habitations au sein du lotissement « Les cassonnes » ;
- au Nord par une aire de repos pour les transporteurs et un restaurant ;
- au Sud par une habitation particulière sur un terrain appartenant la société et loué à un employé chargé d'effectuer l'entretien des espaces verts ainsi qu'un lotissement et un terrain communal de football

La zone naturelle protégée la plus proche (ZNIEFF type I de la Forêt d'Etagnac) est située à 2,5 km au Nord. Il n'existe pas de zone Natura 2000 à proximité.

Le site est situé à 3 km de la Vienne. Il n'y a pas de point de captage d'eau potable sur la commune d'Etagnac.

3) Statut administratif du site

Elles relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement.

Ces activités sont à ranger dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Classement
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux analogues. <i>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</i> a) supérieure à 200 kW	1 000 kW	Autorisation 1 km
1532-2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues. <i>La quantité stockée étant :</i> b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	10 000 m ³	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 3.	1 broyeur P= 130 kW	Déclaration

4) Nuisances occasionnées par les installations

Les principaux effets potentiels du fonctionnement de la scierie sur les milieux sont :

- la pollution des eaux et des sols,
- la pollution atmosphérique,
- les émissions sonores,
- L'incidence sur le trafic
- La production de déchets.

a) Gestion de la ressource en eau et prévention de la pollution des eaux et des sols

Les besoins en eaux sont très restreints (400 m³/an) puisque limités à la seule utilisation au niveau des sanitaires et pour l'entretien des locaux . **Il n'y a pas d'usage industriel d'eau sur le site.**

Les eaux domestiques rejoignent le réseau des eaux usées communal.

Les eaux pluviales collectées par réseau rejoignent le réseau communal après un passage par un pré nu situé le long de la RN 141.

Le risque de pollution des eaux reste lié à l'utilisation des hydrocarbures (au niveau de l'aire de remplissage des engins de manutention et du stockage de fioul) et à la circulation des véhicules.

b) Rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité de la scierie sont liés au réseau d'aspiration de sciures issues de l'usage des billons. L'absence de rabotage, moulurage ou ponçage générant des poussières en suspension est à noter.

La sciure est acheminée vers 2 boîtes de stockage fermées sur 3 côtés.

Le réseau d'aspiration comprend 2 cyclones en cascade et un cyclone annexe avec les caractéristiques suivantes :

- un cyclone principal avec un débit de 45 000 m³/h pour 2 tonnes/h de sciure avec rejet inférieur à 0.0004 g/m³/h
- un cyclone secondaire avec un débit de 13 000 m³/h pour 2 tonnes/h de sciure avec rejet inférieur à 0.0014 g/m³/h
- un cyclone annexe ayant les mêmes caractéristiques que le cyclone secondaire mais collectant très peu de sciure (1/10 du précédent)

Aussi, compte tenu des dispositions prises pour les installations, les rejets atmosphériques sont limités et la qualité de l'air n'est pas dégradée par l'activité de transformation du bois.

c) Prévention des nuisances sonores

Les ateliers fonctionnent en période diurne et nocturne soit de 5 h00 à 19h00 pour le sciage (2 postes de 7h) et 5h à 2 h00 pour la fabrication de palettes (3 postes de 7 h)

De 19 h à 5 h , les activités les plus bruyantes sont totalement arrêtées (coupeuse, aspiration des sciures, activités et circulations à l'extérieur des bâtiments. De 19 h à 2 h, seule s'exerce la fabrication de palettes à l'intérieur des bâtiments.

Les mesures de bruit réalisées en 2008 mettent en évidence le respect des valeurs limites d'émergence.

d) Incidence sur le trafic

L'activité de DESTAMPES EMBALLAGES génère en moyenne un trafic d'environ 57 véhicules par jour et en moyenne 1 camion par heure. Cette circulation crée une élévation du niveau sonore ambiant mais représente une faible part du trafic sur la RN 141 (environ 0,68 % en hiver et 0,56% en été). L'impact reste donc limité.

e) Gestion des déchets

L'activité de l'établissement génère une très faible quantité de déchets dangereux et de déchets non dangereux. Chaque déchet est regroupé avec des déchets de même catégorie pour être recyclé et traité en filière adaptée (incinération ou traitement physico-chimique pour les déchets dangereux).

Les quantités de déchets sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Déchets	N° nomenclature	Volume annuel	Filière élimination
sciures	03 01 05	8 000 t	vente
écorces	03 01 01	1 600 t	Utilisation interne chaufferie
plaquettes	03 01 05	18 000 t	vente
Plastiques	15 01 01	240 m ³ /an	Aproval
cartons	15 01 2		
emballages			

5) Risques associés à cette activité

Les risques d'accident qu'il convient de citer pour l'activité de travail de bois, sont principalement:

- le risque d'incendie,
- le risque d'explosion (transport et cyclonage des sciures),

Le danger le plus redouté dans ce type d'installation est l'**incendie**. Dans les conditions normales d'exploitation l'ensemble des matériaux et produits inflammables sont susceptibles de générer un incendie dans la mesure où ils sont mis en présence d'une source d'ignition. Cela peut être dû à :

- l'imprudence de fumeurs,
- des échauffements mécaniques,
- des chocs mécaniques,
- des arcs et courts circuits inhérents aux installations électriques,
- des phénomènes d'électricité statique,
- la foudre.

L'étude de dangers a permis d'identifier les différentes zones de stockage de bois (14) et les quantités de bois pouvant être prises dans un incendie. A partir de ces hypothèses, il a été possible de simuler les effets de différents scénarios de sinistre survenant au niveau de ces différentes installations.

Les 14 zones de flux thermiques ne touchent aucun bâtiment occupé par des tiers. Seul le flux du stock n°9 (billons) sort de la zone d'exploitation de l'entreprise atteignant la lisière du terrain de foot. L'incendie qui porterait sur la totalité des stocks de bois

constituant une hypothèse maximaliste ne portera pas atteinte à la population environnante extérieure. Les différentes aires de stockage sont assez éloignées les unes des autres afin de réduire les risques d'effets dominos et d'éviter les propagations par rayonnement.

Selon la grille de criticité conformément à l'AM de 2005, il ne subsiste plus de risque jugé inacceptable ou à améliorer avec les mesures de protection et barrières de sécurité mises en place par l'exploitant.

Face au risque foudre, l'analyse réalisée en janvier 2010 a conclu à la nécessité de mettre en place des protections secondaires sur les lignes d'alimentation et de communication entrantes. Ces travaux ont été réalisés en 2010.

Dans son dossier, l'exploitant a aussi calculé suivant la règle D9 les besoins en eaux pour faire face à un incendie prenant en compte le scénario le plus défavorable à combattre par les services de secours (les plus proches sont ceux de Chabanais et Brigueuil). L'exploitant a créé une réserve incendie de 300 m³ d'eau protégée par une clôture.

Le **risque d'explosion** est présent au niveau des stockages de liquides inflammables et du transfert des sciures et poussières de bois. En effet, la sciure de bois comme toute matière organique finement divisée peut donner lieu à une inflammation brutale spontanée. Cependant les explosions les plus vives se produisent pour des granulométries inférieures à 100 µm, c'est-à-dire pour des valeurs inférieures à celles des sciures de bois et dans des espaces confinés. Or, les activités de cette scierie sont réalisées en milieu très ouvert limitant sensiblement les conséquences d'une explosion survenant dans les circuits d'aspiration des sciures. De plus, compte tenu de l'absence de rabotage, moulurage ou ponçage générant des poussières, le risque d'explosion reste très limité.

En matière de prévention de la pollution des sols, les cuves et fûts de stockage de liquides inflammables sont placés en rétention.

II – La consultation et l'enquête publique

➤ **Avis des conseils municipaux :**

Seule la commune d'Etagnac était concernée par le rayon d'affichage d'un kilomètre issu de l'activité soumise à autorisation pour la rubrique 2410.

Le conseil Municipal a signifié par délibération du 22/10/2010 un **avis favorable** pour la demande de régularisation.

➤ **Déroulement de l'enquête publique et conclusions du commissaire-enquêteur**

L'enquête publique s'est déroulée du 28/09 au 29/10/2010 inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et deux observations ont été formulées par un riverain demandant la création d'un bassin d'orage et au sujet des retombées de suie et de poussières provenant de l'incinérateur.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire- enquêteur a émis un **avis favorable**

➤ **Avis des services :**

L'ARS (Agence Régionale de la Santé) a émis dans un courrier du 24/11/2010, un avis favorable avec une observation concernant la protection du réseau public d'adduction d'eau potable (« *nécessité de mettre en place un clapet anti-retour contrôlable de type EA* »)

La Direction Départementale du Territoire a indiqué dans un courrier du 06/12/2010 plusieurs remarques concernant les dispositions relatives aux usages de l'eau:

- « *la gestion des eaux de ruissellement nécessite une approche plus précise. Le dossier mentionne une surface d'environ 44 800 m² à priori imperméabilisée en totalité dont le rejet s'effectue en trois points dans le réseau communal. La convention de raccordement ne figure pas dans le dossier.*
- *Le dossier fait état de la prévision d'une mesure annuelle de qualité des rejets ; celle-ci devra faire apparaître l'impact du lessivage après une période de temps sec. L'aspect qualitatif ne doit pas être abordé seulement en fonction des valeurs fixées dans l'AM du 02/02/1998 mais également au regard de l'acceptabilité du milieu récepteur.*
- *Le système de collecte des eaux pluviales ne prévoit aucun dispositif d'isolation d'urgence. Le risque d'incendie étant le plus important , les eaux d'extinction convergeraient par le réseau public. Pour ces raisons une capacité de rétention au moins sur les points plus sensibles apparaît nécessaire. »*

Le 25/10/2010, le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Charente a émis un **avis favorable** sous réserve de « *création d'une réserve supplémentaire d'eau en cas d'incendie de 360 m³ et de séparation des îlots de stockage de bois d'au moins 10 m* ».

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture n'a pas de remarque particulière à formuler (courrier en date du 27/10/2010)

Le Conseil Général de la Charente dans son courrier du 19/11/2010 précise que ce dossier n'appelle aucune observation de sa part. La commune est concernée par une procédure d'aménagement qui n'a pas d'incidence sur le projet.

Le Service Régional de l'Archéologie de la DREAC Poitou Charentes et France Agrimer respectivement les 08/10 et 26/11/2010 n'ont pas de remarque particulière à formuler sur ce projet.

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

➤ **Réponses de l'exploitant**

Face aux remarques du riverain, l'exploitant a répondu de la manière suivante :

- « *retombées de suies et de poussières* »

Ce problème est ponctuellement apparu lors de l'utilisation de biomasse de pin maritime (bois de la tempête Klaus). Le réglage de la chaudière et l'augmentation du rythme de ramonage a réglé le problème.

- « *écoulement des eaux* »

La consolidation du fossé situé près du terrain de football en début 2011 en limite de propriété va permettre de détourner les eaux de ruissellement.

Face aux remarques de la DDT et du SDIS, le pétitionnaire a répondu le 06 janvier 2011 :

- *nécessité de mettre en place un clapet anti-retour contrôlable de type EA* : l'exploitant confirme sa présence dans les installations existantes.

- *création d'une réserve supplémentaire d'eau en cas d'incendie de 360 m3* : Un sinistre affectant simultanément l'intégralité des surfaces couvertes paraît très improbable compte tenu des moyens de prévention incendie mis en œuvre depuis plusieurs années :

- constitution d'équipes incendie de première intervention ;
- présence permanente en semaine car l'atelier tourne en 3x7h ;
- rondes régulières le week-end par les deux gardiens habitant sur site dont un est plus spécialement dédié à la surveillance de la chaudière ;
- analyse thermographique régulière des installations électriques et correction ;
- mise en place en 2011 d'un système de détection et d'alarme incendie avec appel automatique des deux gardiens ;

Le SDIS a émis un avis favorable à cette demande du pétitionnaire et a validé l'état de la défense incendie à 300 m3, compte tenu des mesures de prévention prises pour la détection précoce d'incendie, du potentiel calorifique limité présent dans l'établissement et de la faible probabilité d'un feu généralisé.

- *séparation des îlots de stockage de bois d'au moins 10 m* : Un réaménagement des zones de stockage est prévu pour l'été 2011 compte tenu des évolutions des équipements de fabrication.

- *gestion des eaux de ruissellement* : La surface imperméabilisée se situe plutôt aux environs de 29 000 m2 au lieu de 44 800 m2 (empierrement de la parcelle de stockage de billons et planches pour faciliter le roulage des engins). Depuis le démarrage du site en 1968, il n'a jamais été constaté d'inondation de la RN 141 aux abords de l'entreprise tendant à assurer l'adéquation entre capacité du réseau de captation et volume des rejets en cas de pluie importante.

- *création d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie* : Le montant total des travaux (relatifs à une imperméabilisation de l'ensemble des surfaces de l'entreprise et à la création d'un bassin de confinement imperméabilisé) s'élevant à plus de 500 000 euros, ceux-ci sont impossibles dans l'état actuel des conditions économiques de l'entreprise qui met en œuvre des moyens de prévention incendie permettant de réduire l'occurrence d'un tel événement. Toutefois il reste favorable à la création d'une zone de rétention des eaux d'extinction sur une parcelle située au sud ouest de l'entreprise.

- *fourniture de la convention de raccordement* : Par courrier en date du 03/02/2011, la mairie d'Etagnac a informé le service d'inspection de l'absence de convention de raccordement du site sur le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation se faisant naturellement par le fossé de la RN 141.

III – Analyse de l'inspection des installations classées :

Le pétitionnaire a apporté les réponses aux questions ou observations émises lors des enquêtes publique et administrative, notamment sur les dispositions relatives au risque incendie.

Des prescriptions particulières sont prévues dans le projet d'arrêté préfectoral :

- la création de la zone de confinement devra être réalisée avant le 31/12/2011
- le réaménagement des zones de stockage devra être effectué avant le 31/08/2011.

La gestion des eaux de ruissellement compte tenu de la surface imperméabilisée et des dispositions prises par l'exploitant reste suffisante et adaptée. Une mesure annuelle de qualité des rejets aqueux faisant apparaître l'impact du ressuyage après une période de temps sec ,sera effectuée.

IV – Conclusion

La société DESTAMPES EMBALLAGES a présenté à Monsieur le Préfet de Charente un dossier de régularisation pour ses installations de fabrication de palettes sur la commune d'Etagnac.

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter un certain nombre d'améliorations telles que le suivi qualitatif des rejets aqueux , la mise en place des mesures de prévention et de détection rapide d'incendie, la création d'une zone de confinement des eaux d'extinction permettant de minimiser les effets de cette installation sur son environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Nous proposons **une suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.